

Produit	Prix moyen de vente
	Toutefois, lorsque la Régie ne peut obtenir de la Fédération la liste des entreprises qui participent au programme d'autogestion de la qualité, la Régie détermine le prix auprès des entreprises spécialisées en tenant compte de la représentativité régionale de la production de pommes de terre de table et de prépelage et d'une proportion représentative de la production de pommes de terre destinées au prépelage.
	Le prix moyen de vente est établi en considérant les éléments suivants:
	1 ^o la Régie recueille chez les entreprises visitées l'ensemble des transactions de pommes de terre vendues en « vrac » ou « emballées », destinées au marché de la table et du prépelage et écoulées durant l'année d'assurance. Les pommes de terre emballées doivent correspondre à la catégorie Canada No 1 en vertu du Règlement sur les fruits et légumes frais (C.R.C., c.285) excluant les pommes de terre Canada No 1 « petite » et « grenaille »;
	2 ^o les transactions vendues « emballées » sont ajustées sur une base « vrac » en déduisant du prix de vente les frais d'emballage suivants: soit des montants de 7,10 \$/100 lb, 3,70 \$/100 lb, 3,50 \$/100 lb et 2,20 \$/100 lb respectivement pour les formats de 5, 10, 20 et 50 lb établis pour l'année 1997. Ces montants peuvent être ajustés en fonction de la variation des frais d'emballage telle qu'établie par l'Office de commercialisation des pommes de terre de l'Ontario;
	3 ^o la Régie procède à l'ajustement des transactions « livrées » par le producteur en retranchant un montant de 0,98 \$/100 lb établi pour l'année 1996 et représentant les frais de transport. Ce montant est indexé annuellement selon l'indice « transport privé » au Québec (indice des prix à la consommation, Statistique Canada) durant la période de janvier à décembre ou en fonction d'une étude statistique de la Régie;
	4 ^o si les volumes enquêtés pour la pomme de terre de table dans chacune des régions ne représentent pas la répartition régionale des superficies assurées en pommes de terre de table et prépelage, la Régie procède à l'ajustement du volume afin qu'il reflète cette répartition régionale;

Produit	Prix moyen de vente
	5 ^o les prix de vente des pommes de terre de table et de prépelage sont pondérés selon la proportion moyenne des volumes respectifs de production des trois dernières années déclarés par les producteurs en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de pommes de terre du Québec approuvé le 6 mars 1991 par la décision 5283 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30281

Gouvernement du Québec

Décret 821-98, 17 juin 1998

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1998 p. 2663, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, doivent entrer en vigueur en même temps que le supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement fédéral et que les modifications apportées aux allocations familiales accordées en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57), soit le 1^{er} juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o, 6.1^o, 8^o, 13^o et 2^e al.; 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 6.1 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants d'avoirs liquides indiqués au tableau par les suivants: «712 \$», «1 037 \$», «1 237 \$», «1 061 \$», «1 278 \$» et «1 478 \$»;

2^o par le remplacement du deuxième et du troisième alinéas par les suivants:

«Ces montants sont majorés d'un montant de 200 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par une famille dont l'un des membres adultes est visé aux paragraphes 6.1^o et 6.2^o de l'article 2 ne peuvent excéder un montant de 323 \$, lequel est majoré d'un montant de 217 \$ pour le premier enfant à charge et de 200 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également majorés d'un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57).

S'il s'agit d'un adulte visé au paragraphe 4^o de l'article 2 ou à l'article 4, les avoirs liquides qu'il peut posséder à la date de sa demande ne peuvent excéder un montant de 148 \$.»;

3^o par l'ajout, à la fin, de «Sont également exclus, les montants des chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, l'électricité et le chauffage pourvu qu'ils soient encaissables le mois de la demande.».

2. L'article 10.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.5** Le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré d'un montant de 81,25 \$ pour chacun des enfants à charge mineurs de la famille.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

«**20.1** Pour l'application de l'article 20, est soustrait des avoirs liquides possédés à la date de la demande par une famille avec enfant à charge mineur, un montant établi de la façon suivante:

Adulte	Enfants à charge	Montant
1	1	325 \$
1	2	525 \$
2	1	217 \$
2	2	417 \$

Ce montant est majoré d'un montant de 200 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

* La dernière modification au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), a été apportée par le règlement édicté par le décret 619-98 du 6 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2496). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Toutefois, est soustrait des avoirs liquides possédés par une famille dont l'un des membres adultes est visé aux paragraphes 6.1^o et 6.2^o de l'article 2 un montant de 217 \$ pour le premier enfant à charge et de 200 \$ pour chacun des suivants.

Est également soustrait des avoirs liquides un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

30275

Gouvernement du Québec

Décret 823-98, 17 juin 1998

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

Programme d'aide au financement des entreprises — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes *b*, *c* et *n* du premier alinéa de l'article 47 de cette loi permettent au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme de l'aide financière et pour déterminer les conditions que doit respecter une entreprise pour obtenir une telle aide financière;

ATTENDU QUE par son décret n^o 709-96 du 12 juin 1996, le gouvernement a édicté le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 645-97 du 13 mai 1997, 1690-97 du 17 décembre 1997 et 370-98 du 25 mars 1998;

ATTENDU QUE pour favoriser le développement de l'industrie hôtelière dans certains immeubles à caractère historique ou patrimonial, il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et son entrée en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— il est impérieux de faire entrer en vigueur sans délai les mesures proposées de manière à ce que le développement de l'industrie hôtelière dans certains immeubles à caractère historique ou patrimonial puisse se faire le plus rapidement possible;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises*

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47, par. *b*, *c* et *n*)

1. L'article 3 du Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises est complété par un paragraphe 17^o ainsi rédigé:

* La dernière modification au Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises, édicté par le décret n^o 709-96 du 12 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3616), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 370-98 du 25 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1905). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.